



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N° : 171 A - 224

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 03/07/2024

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA  
CONSOMMATION D'ALCOOL ET LES  
QUÊTES AGRESSIVES OU LA  
MENDICITÉ PRESSANTE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE - PÉRIMÈTRE DE LA RUE DE  
L'AUTAN ET DE L'IMPASSE DE L'AUTAN  
DU 01/07/2024 JUSQU'AU 01/09/2024  
INCLUS DE 07 H 00 A 20 H 00**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure relatifs à la prévention de la délinquance et notamment les articles L132-1 et suivants ;

- Vu le Code Pénal et notamment les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse public le L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

- Vu la loi n : 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

- Vu le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne et notamment les articles 97, 99, 99-2, 99-6 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police d'édicter des mesures permettant d'assurer la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publiques ;

Considérant que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit

Rue de la Croix Rose – 31670 LABEGE – Tél. 05 62 24 44 44 – Fax 05 62 24 41 97 - e-mail : accueil@ville-labege.fr

dans le temps et l'espace ;

Considérant que les actes de mendicités pressante ou les quêtes agressives sur les voies publiques sont de nature à troubler la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique, les attroupements, les bruits, les incivilités ou les dégradations ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et de faire cesser les comportements qui entraînent une dégradation des conditions de propreté et d'hygiène des espaces publics ;

Considérant que la commune de Labège a installé différents dispositifs de dépôt de déchets (corbeilles à papiers, poubelles, conteneurs à ordures, cendriers), dans les différents quartiers de la commune de Labège ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques à partir du 01<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 01 septembre 2024 inclus, du lundi au samedi, de 07h00 à 20h00, les mesures édictées dans le présent arrêté municipal temporaire seront applicables dans le secteur du centre commercial de l'Autan dans un rayon de 150 mètres délimitée par la rue de l'Autan, l'impasse de l'Autan, ainsi qu'à hauteur du parking de la gare SNCF village, l'espace dénommé « Numéri-lab » salle de la Rotonde, la médiathèque, l'espace jeune, le centre médical, la halte-garderie.

### **ARTICLE 2 :**

La consommation d'alcool, y compris celle contenue dans des récipients ne correspondant pas à ceux d'origine et/ou mélangée à d'autres liquides de type soda ou jus de fruits, est interdite dans les espaces publics.

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de cafés, débits de boissons et restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur ainsi qu'aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée de façon temporaire.

### **ARTICLE 3 :**

Les quêtes agressives ou la mendicité pressante sont interdites sur les voies et places publiques et à proximité d'établissements ou bâtiments recevant du public.

La mendicité assise ou allongée est interdite quand elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou au passage des véhicules.

**ARTICLE 4 :**

Il est interdit à toute personne de déposer des bouteilles, canettes, sacs, cartons ou papiers, mégots de cigarettes ou cigares sur la voie publique, en dehors des corbeilles à papiers, poubelles ou conteneurs à ordures, ou cendriers installés à cet effet.

De même, il est interdit de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique tout débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté municipal temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

**ARTICLE 7 :**

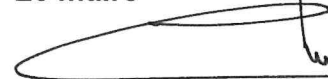
Monsieur le Maire de la commune de Labège ;  
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville territorialement compétente ;  
Les agents de la Police Municipale de Labège.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé au Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Labège, le 03/07/2024  
Pour copie conforme  
Le maire

  
Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

